

Philippe CORRUBLE

Docteur en Droit, HDR

Professeur de droit, EM Normandie business School, METIS LAB, avocat

Le contrôle de l'acquisition des entreprises technologiques naissantes : un enjeu majeur, un cadre réglementaire à redéfinir

Résumé : l'acquisition de jeunes pousses technologiques par des entreprises dominantes appelle un changement des règles applicables au contrôle des fusions-acquisitions d'entreprises en vigueur dans l'Union européenne. Les seuils déclenchant la compétence des autorités, exprimés en chiffre d'affaires des Parties à l'opération, sont inopérants quand la cible est une entreprise technologique valorisée avant d'avoir des clients. La Commission européenne, consciente du risque de capture sans contrôle des innovations technologiques associées, avait cru pouvoir exercer sa compétence sur la base d'une interprétation contestable des dispositions existantes. Dans un arrêt du 3 septembre 2024, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a mis un terme à cette pratique. Elle a jugé que seules les opérations franchissant le seuil national peuvent être examinées par la Commission, sur renvoi de l'Etat concerné. Ce faisant, la CJUE n'a pas résolu la question de fond : des entreprises technologiques naissantes pourront être acquises par de puissantes entreprises, avides de renforcer leur domination, sans le moindre contrôle. Analysant la signification précise de l'arrêt rendu par la CJUE, les pistes qu'elle ouvre et les initiatives déjà prises par certains Etats, l'article recommande l'adoption de critères adaptés au contexte des acquisitions d'entreprises technologiques, en privilégiant l'intervention d'un contrôle au niveau européen et non au niveau des Etats membres.

Mots clés : Règlement ; Union européenne ; fusions-acquisitions ; contrôle ; entreprises technologiques.

Control of the acquisition of emerging technology companies: a major challenge, a regulatory framework in need of redefinition

Abstract: The acquisition of young technology start-ups by dominant companies calls for a change in the rules applicable to the control of company mergers and acquisitions in force in the European Union. The thresholds triggering the competence of the authorities, expressed in terms of the turnover of the Parties to the operation, are inoperative when the target is a technology company valued before it has any customers. The European Commission, aware of the risk of unchecked capture of associated technological innovations, had believed it could

exercise its jurisdiction on the basis of a questionable interpretation of existing provisions. In a ruling of September 3, 2024, the Court of Justice of the European Union (CJEU) put an end to this practice. It ruled that only transactions crossing the national threshold can be examined by the Commission, upon referral from the State concerned. In doing so, the CJEU did not resolve the underlying issue: emerging technology companies could be acquired by powerful companies eager to strengthen their dominance, without any control. Analyzing the precise meaning of the CJEU ruling, the avenues it opens up and the initiatives already taken by certain States, the article recommends the adoption of criteria adapted to the context of acquisitions of technology companies, with a focus on intervention at the European level rather than at the level of the Member States.

Keywords: Regulation; European Union; mergers and acquisitions; control; technology companies.

Introduction

Chaque année, la Commission européenne exerce un contrôle sur 350 à 400 opérations de fusions-acquisitions d'entreprises, en application du règlement européen sur les concentrations.¹ Ce texte lui donne compétence lorsqu'une opération revêt une « dimension communautaire », par le franchissement de seuils exprimés en chiffre d'affaires. Les entreprises sont alors tenues de notifier leur projet à la seule Commission européenne (le « Guichet unique européen ») et d'attendre son autorisation avant de consommer l'opération. Lorsque, au contraire, les seuils européens ne sont pas franchis, ces opérations peuvent donner lieu à l'intervention des Autorités Nationales de Concurrence (ci-après ANC), sur la base du franchissement de leurs propres seuils (moins élevés). Ce règlement européen a été conçu pour favoriser un traitement rapide des projets de concentration et éviter les « multinationales », soit l'obligation de notifier la même opération devant trois (ou plus) ANC. Des mécanismes de renvoi sont également prévus. Ils autorisent sous certaines conditions le renvoi ascendant (d'un Etat vers la Commission européenne) ou descendant (de la Commission européenne vers un Etat) d'un dossier vers l'ANC objectivement la mieux placée pour examiner l'opération. Cette mécanique complexe tend à ménager la sécurité juridique des fusions-acquisitions : les entreprises doivent pouvoir déterminer avec certitude si elles sont tenues ou non de notifier une concentration et devant quelle autorité, avant de procéder à sa réalisation. Le règlement a été adopté à une période antérieure à l'apparition des start-ups, dont certaines peuvent être vendues à un prix extrêmement élevé à des acquéreurs puissants, sans que ces opérations puissent être contrôlées. De fait, des acquisitions sont souvent réalisées dans le secteur de la tech avant que la cible ait atteint un chiffre d'affaires susceptible de déclencher la compétence de l'Union européenne, voire d'une ANC. Pour conjurer ce risque, la Commission européenne avait annoncé en 2020 retenir une nouvelle interprétation du règlement européen, plus spécifiquement de son article 22. Celui-ci prévoit en effet que « Un ou plusieurs États membres peuvent demander à la Commission d'examiner toute concentration... qui n'est pas de dimension

¹ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises

communautaire... mais qui affecte le commerce entre États membres et menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États membres qui formulent cette demande. » Sur cette base, elle décida à partir de 2021 d'accepter le renvoi d'une opération de ce type par une ANC, même lorsque les seuils déclenchant la compétence de cette ANC dans son droit national n'étaient pas franchis. Depuis cette date, environ 100 opérations de ce type ont été renvoyées à la Commission européenne. Dans un arrêt du 3 septembre 2024¹, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a mis un terme à cette pratique : elle a jugé que les ANC ne pouvaient renvoyer à la Commission européenne l'examen de projets de fusion-acquisition en l'absence de franchissement de leurs propres seuils nationaux de compétence. Ce faisant, la CJUE a renforcé la sécurité juridique des entreprises parties à des opérations de fusion-acquisition : l'absence de franchissement des seuils européens et nationaux leur permet de procéder directement à l'opération, sans craindre de la voir remise en cause. Pour autant, la question de la contrôlabilité des acquisitions des entreprises technologiques naissantes, avec le risque que certaines « killer-acquisitions » demeurent sous les radars des Autorités de concurrence, est loin d'être résolue par cet arrêt. Cette question revêt un intérêt certain à l'heure où les plus grandes entreprises multiplient les acquisitions de jeunes pousses technologiques, accroissant ainsi leur domination et limitant la concurrence dans l'innovation. Après avoir rappelé les faits à l'origine de cette affaire et son traitement par les ANC et la Commission européenne (1), nous examinerons les questions réglées par l'arrêt de la CJUE (2), avant de proposer quelques réflexions sur l'encadrement souhaitable du contrôle futur de l'acquisition d'entreprises technologiques naissantes à fort potentiel (3).

1. Une affaire emblématique en matière de contrôle de l'acquisition d'une entreprise technologique

A l'occasion d'une opération concernant deux entreprises californiennes (1.1), la Commission européenne a mis en œuvre une interprétation nouvelle et contestable du Règlement européen sur les concentrations d'entreprises (1.2).

1.1. L'acquisition de la start-up GRAIL : une opération dépourvue de « dimension européenne » et non-notifiable dans l'Espace Economique Européen

En septembre 2020, Illumina Inc., société californienne innovante développant des technologies de séquençage de l'ADN, annonce vouloir acquérir le contrôle de Grail LLC, start-up également originaire de Californie, spécialisée dans la détection du cancer chez les personnes ne présentant aucun symptôme. L'opération valorisait Grail à non moins que \$ 7.1 Milliards, pour une cible pourtant sans chiffre d'affaires.

¹ CJUE, 3 sept. 2024, affaires jointes C-611/22 P | Illumina/Commission et C-625/22 P | Grail/Commission et Illumina

1.1.1. Une opération dépourvue de la « dimension européenne » et ne franchissant les seuils de notification dans aucun Etat de l'UE

Cette acquisition ne revêtait pas la « dimension communautaire » qui eut permis à la Commission européenne de statuer directement sur sa validité, en application du règlement concentration. Aucune notification n'était donc requise ; non en raison de la nationalité des entreprises concernées, indifférente, mais parce que ne sont soumises au contrôle préalable (et exclusif dans l'EEE) de la Commission européenne que les seules fusions ou acquisitions franchissant les seuils mondiaux et européens, exprimés en chiffres d'affaires dans ce règlement.¹

Ces seuils n'étaient pas franchis dans l'opération en cause pour une raison très simple : Grail, en cela semblable à de nombreuses entreprises innovantes, ne dégageait pas, à son stade de développement et malgré sa valorisation impressionnante, le moindre chiffre d'affaires.

De plus, l'opération ne franchissait aucun des seuils (inférieurs) fixés par les réglementations des Etats membres de l'Espace Economique européen en application de leurs règles nationales. L'acquisition n'était donc pas davantage notifiable devant l'ANC d'aucun d'entre eux, en vue de son contrôle en droit national.

1.1.2. La saisine de la Commission via l'article 22 du Règlement européen concentrations

Cependant, la Commission européenne utilisa les dispositions de l'article 22(5) du règlement concentrations, pour solliciter qu'un Etat membre use de la possibilité ouverte par ce texte, consistant à lui demander d'engager sur renvoi l'examen de l'opération (Šmejcal, 2023). C'est ainsi qu'en avril 2021, la France, bientôt rejointe par la Belgique, l'Islande, la Grèce, les Pays-Bas et la Norvège, saisit la Commission européenne d'une requête en examen de l'opération.

Ce dispositif autorise en effet les Etats membres à solliciter la Commission européenne, pour que celle-ci examine des opérations qui, bien que n'ayant pas de « dimension communautaire » au sens des dispositions pertinentes du règlement concentrations, seraient néanmoins susceptibles de produire des effets anticoncurrentiels dans plusieurs Etats membres.

La Commission européenne accepta le renvoi (Koivusalo & Rosenblad, 2022). Elle craignait que l'opération Illumina/Grail restreigne l'accès aux séquenceurs de nouvelle génération et aux réactifs, ou d'en augmenter les prix au détriment des rivaux de Grail produisant des tests génomiques du cancer. Elle indiqua à cette occasion que celui-ci paraissait d'autant plus justifié,

¹ le CA total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées représente un montant supérieur à 5 milliards d'euro et le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la Communauté par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 250 millions d'euros (Grands seuils) ou le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées représente un montant supérieur à 2,5 milliards d'euros; et dans chacun d'au moins trois États membres, le chiffre d'affaires total réalisé par toutes les entreprises concernées est supérieur à 100 millions d'euros; et dans chacun d'au moins trois États membres inclus aux fins du point b), le chiffre d'affaires total réalisé individuellement par au moins deux des entreprises concernées est supérieur à 25 millions d'euros, et le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la Communauté par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 100 millions d'euros (Petits seuils).

que l'importance du maintien de l'autonomie de Grail en tant que concurrente, si elle ne se révélait pas dans son chiffre d'affaires actuel, était rendue crédible par la valorisation considérable de cette entreprise.

1.2. L'importance croissante de l'Economie de la Tech à l'origine de l'aggiornamento de la Commission européenne

L'utilisation de l'article 22 du Règlement concentrations dans cette affaire résultait cependant d'une réinterprétation de ses dispositions. Dans un discours du 11 septembre 2020, Mme Margrethe Vestager, Vice-Présidente de la Commission chargée de la concurrence et du numérique, avait annoncé :

« ... ces dernières années, la Commission a eu pour habitude de décourager les autorités nationales de nous renvoyer des affaires qu'elles n'avaient pas le pouvoir d'examiner elles-mêmes... le moment est venu de changer d'approche. Nous prévoyons de commencer à accepter les renvois, par les autorités nationales de la concurrence, de concentrations qui méritent d'être examinées au niveau de l'UE, que ces autorités aient ou non le pouvoir d'examiner l'affaire elles-mêmes. ».

En d'autres termes, la Commission européenne, qui traite plus de 350 opérations par an en moyenne, avait souhaité limiter les renvois, considérant que les opérations situées sous les seuils nationaux étaient peu susceptibles de justifier un contrôle.

Le 26 mars 2021, la Commission publia une communication sur l'application de l'article 22 du règlement concentrations ¹. Elle y expliquait notamment que certaines opérations passant sous les seuils nationaux et européens de notification sont parfois susceptibles d'avoir un effet significatif sur le marché de l'Union, même si les parties ne réalisent pas ou peu de chiffres d'affaires sur le territoire européen au moment de la concentration. Dans ce document, la Commission visait le secteur digital, l'industrie pharmaceutique et plus largement les entreprises susceptibles de créer des enjeux sur des actifs ayant une valeur concurrentielle, tels que les matières premières, la propriété intellectuelle, les données ou les infrastructures. En d'autres termes, il s'agissait de créer la possibilité d'un contrôle des concentrations d'entreprises quand pour au moins une des parties à l'opération, le chiffre d'affaires actuel n'était pas significatif de son potentiel concurrentiel (Hollman, Pommies & Putz, 2023).

Ce changement de pied fut rapidement suivi d'effets. La Commission européenne traita notamment, sur renvoi par divers Etats membres, outre l'affaire Illumina-Grail, d'affaires impliquant des entreprises aussi connues que Adobe (acquisition de Figma), Qualcomm

¹ Commission européenne : « Orientations de la Commission concernant l'application du mécanisme de renvoi établi à l'article 22 du règlement sur les concentrations à certaines catégories d'affaires (2021/C 113/01) du 26 mars 2021 »

(acquisition d'Autotalks), Deutsche Boerse (acquisition de Nasdaq Power) dans lesquelles les seuils nationaux de compétence des autorités de renvoi n'étaient pas franchis ¹.

Estimant au contraire n'avoir pas à notifier leur projet en l'absence de franchissement du moindre seuil et par conséquent n'avoir à attendre aucune autorisation administrative, Illumina et Grail mirent sans plus attendre à exécution leur rapprochement.

Le 13 Juillet 2022, le Tribunal de l'Union européenne (TUE) confirma la possibilité d'appliquer l'article 22 (Burnside & Kidane, 2024), revendiquée par la Commission européenne ². Celle-ci n'hésita donc pas à sanctionner lourdement Illumina à hauteur de 432 millions d'euros, soit 10 % du chiffre d'affaires du groupe (et symboliquement Grail à hauteur de 1.000 euros) pour « gun jumping ». La Commission fut de nouveau suivie par le TUE, qui, le 12 juillet 2023, valida les sanctions adoptées par la Commission européenne contre les deux entreprises californiennes.

C'est l'ensemble de ces décisions qui s'est trouvé annulé par la CJUE dans son arrêt du 3 septembre 2024, suite au pourvoi intenté par Illumina et Grail contre les arrêts rendus par le TUE.

2. La clarification apportée par l'arrêt de la CJUE et ses conséquences

L'adoption de cet arrêt constitue un revers sérieux pour la Commission européenne : elle ne pourra plus contrôler les opérations qui ne franchissent pas les seuils des réglementations nationales, quand bien même elles seraient susceptibles de produire des effets anticoncurrentiels dans plusieurs Etats membres (2.1). Si les entreprises concernées y gagnent en termes de sécurité juridique, l'inadaptation de la réglementation européenne à certaines opérations demeure un problème non-résolu (2.2).

2.1. L'illégalité des renvois au titre de l'article 22 quand les seuils nationaux ne sont pas atteints

La CJUE a jugé que le TUE avait commis une erreur dans son interprétation du règlement concentrations, en permettant aux ANC de demander à la Commission d'examiner une concentration qui non seulement n'est pas de dimension européenne, mais de plus échappe à leur compétence du fait qu'elle n'atteint pas les seuils nationaux applicables. Un lecteur non averti pourrait penser que cette conclusion allait de soi, mais il n'en est rien. Ce n'est qu'au terme d'un raisonnement s'appuyant sur une interprétation littérale, contextuelle, historique et téléologique du règlement sur les concentrations que la CJUE est parvenue à cette conclusion, à laquelle l'appelait l'Avocat Général.

¹ Commission européenne, Décision Adobe/Figma aff. 11.033 18 déc. 2023 ; Décision Qualcomm/Autotalks 18 août 2023 ; Décision EEX / NASDAQ POWER, aff. M.11241 17 Mai 2024 ; Décision Facebook/Whatsapp, aff.

² TUE, 13 juillet 2022, aff. T-227/21, Illumina, Inc. contre Commission européenne

2.1.1. Rappel historique du contexte d'adoption du dispositif de la « clause néerlandaise »

La CJUE a rappelé le contexte qui, en 1989, avait conduit à l'adoption de l'article 22 du règlement. Celui-ci autorise les Etats membres à solliciter l'examen d'une concentration par la Commission, dans le cas où l'affaire n'aurait pas la dimension communautaire. Il s'agit donc d'une disposition qui crée une sorte d'exception.

L'adoption de cet article est intervenue à la demande de certains Etats, qui ne disposaient pas, à l'époque, de réglementation nationale leur permettant de contrôler les concentrations. C'était, notamment, le cas, des Pays-Bas et c'est pour cette raison que l'article 22 fut depuis cette époque appelé « clause néerlandaise » par les spécialistes du droit de la concurrence. Il s'agissait donc de pallier une carence nationale par l'intervention de l'Autorité européenne sur renvoi d'une ANC. On observera qu'il aurait été plus logique que le problème soit traité au niveau des Etats concernés, par l'adoption des dispositions pertinentes au niveau national.

La Commission européenne a d'ailleurs longtemps agi en cohérence avec cette ligne de partage, n'acceptant le renvoi au titre de l'article 22 que lorsque l'Etat concerné ne disposait pas de compétence propre en matière de contrôle de concentrations (Van Rompuy, 2021). Mais avec le temps, le nombre d'Etats ne disposant pas d'une telle réglementation s'est réduit – le Luxembourg est le dernier - sans que la pratique du renvoi disparaisse.

Le texte de l'article 22 était suffisamment ambigu pour que la Commission puisse penser être en mesure d'en modifier l'interprétation en 2020, après avoir constaté les limites des réglementations tant nationales qu'européenne à l'égard des concentrations intéressant les entreprises technologiques naissantes.

L'alinéa 1 de l'article 22 dispose en effet que : « un ou plusieurs États membres peuvent demander à la Commission d'examiner toute concentration, telle que définie à l'article 3, qui n'est pas de dimension communautaire au sens de l'article 1er, mais qui affecte le commerce entre États membres et menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États membres qui formulent cette demande. » Mme Vestager et la DG Concurrence ont cru pouvoir modifier leur pratique antérieure et accepter les renvois effectués par les Etats de toutes les concentrations, y compris lorsque les seuils nationaux applicables n'étaient pas atteints.

Une deuxième considération a guidé la CJUE dans son raisonnement. Pour la Cour, la Commission, au titre de l'article 22, n'agirait qu'au nom des Etats qui la saisissent. Elle ne pourrait donc le faire qu'en se substituant aux Etats membres lui renvoyant l'opération, ce qui ne serait possible que sous la condition implicite que ces derniers aient eux-mêmes compétence en application de leurs propres seuils nationaux.

Bien que cet argument soit soutenu par une large partie de la doctrine (Giovannini, 2024), il ne semble pas totalement convaincant, puisque l'article 22 du règlement concentrations a été adopté à l'origine, comme il vient d'être rappelé, pour permettre que soient contrôlées des opérations pour lesquelles l'Etat de renvoi ne dispose pas de réglementation nationale. Comment, dans ces conditions, admettre que la Commission européenne agirait en se substituant à un Etat qui par hypothèse n'a aucune compétence ? Or, tel est bien le cas : la CJUE

n'a pas contesté la compétence de la Commission européenne au titre de l'article 22 dans l'hypothèse d'un renvoi effectué par un Etat ne disposant pas de réglementation nationale, mais seulement lorsque les seuils posés dans la réglementation nationale applicable ne sont pas atteints.

2.1.2. L'objectif du règlement concentrations : un guichet unique européen, pas un attrape-tout

Un troisième point, sans doute le plus déterminant, a fait l'objet d'une attention particulière de la part de la CJUE. Selon elle, le TUE avait commis une erreur de fond en considérant que la Règlement concentrations contenait, avec l'article 22, un « mécanisme correcteur » qui autoriserait, tel un dispositif balai, un contrôle effectif de toutes les concentrations ayant des effets significatifs sur la structure de concurrence dans l'Union bien qu'elles ne soient pas capturées par le filtre de la « dimension communautaire ».

La CJUE rappelle à cet égard que les dispositions de l'article 22 poursuivent seulement deux objectifs principaux :

- Permettre le contrôle des concentrations locales susceptibles de fausser la concurrence lorsque l'État membre ne dispose pas d'un dispositif national ;
- La mise en place d'un guichet unique visant à éviter la multiplication des notifications au niveau national.

Soit, au titre de ce second objectif, entre la compétence des ANC ou celle de la Commission européenne : on comprend que pour la CJUE, le règlement concentration n'a pas pour but d'autoriser le contrôle par la Commission européenne d'opérations non-notifiables dans les Etats dotés d'une réglementation nationale en la matière.

2.2. Sécurité juridique des entreprises et équilibre institutionnel

L'interprétation renouvelée des dispositions de l'article 22 depuis 2022 par la Commission européenne posait un problème évident de sécurité juridique pour les entreprises, mais également une question d'équilibre institutionnel au sein de l'UE.

2.2.1. L'indispensable sécurité juridique

L'arrêt du 3 septembre 2024 rétablit la sécurité juridique pour les entreprises, que la Commission européenne avait mise à mal. Il est clair désormais que les opérations inférieures aux seuils nationaux de contrôle des concentrations ne pourront plus, à l'avenir, faire l'objet d'un renvoi par les Etats membres en vue de leur contrôle par la Commission européenne.

Cette clarification est bienvenue.

Il convient de rappeler à ce sujet qu'une opération de concentration ne constitue pas une pratique anticoncurrentielle du type d'une entente illicite ou d'un abus de position dominante. Certaines concentrations sont même pro-compétitives, en permettant à des entreprises d'atteindre une taille critique ou d'acquérir des actifs indispensables au déploiement d'une stratégie compétitive. Il n'existe donc pas un principe d'illicéité, bien au contraire : seules certaines opérations de fusion-acquisition sont susceptibles de porter atteinte à l'intérêt général.

L'existence de seuils dans les réglementations permet en principe de limiter les hypothèses de contrôlabilité de ces opérations.

Il en résulte que pour les opérations situées en dessous des seuils, les entreprises doivent pouvoir librement et sans délai mettre en œuvre la fusion ou l'acquisition dont il s'agit. Ce principe est d'ailleurs confirmé, a contrario, par l'existence d'une obligation de « standstill » applicable aux seules opérations notifiables¹. Il est donc fondamental que les entreprises puissent aisément déterminer si leur projet d'opération doit faire l'objet d'un examen préalable et, si tel est le cas, par quelles autorités (européenne ou nationales) et selon quelles exigences procédurales, notamment en termes de délais.

La CJUE doit donc être approuvée pour avoir rappelé que l'existence de seuils en chiffre d'affaires « est un gage important de prévisibilité et de sécurité juridique pour les entreprises concernées ».

A cet égard, la Commission européenne avait fait preuve d'une légèreté certaine, en suggérant aux entreprises ayant des projets de concentration situés en dessous des seuils de procéder à une notification informelle de la concentration à chacune des ANC. Pareille recommandation, outre qu'elle faisait peu de cas des coûts et délais associés pour les entreprises, était incompatible avec l'objectif d'efficacité poursuivi par le Règlement concentrations, comme le relève à juste titre la CJUE.

2.2.2. Le respect de l'équilibre interinstitutionnel au sein de l'ordre juridique européen

Cette interprétation extensive était également critiquable puisqu'en élargissant ses compétences au moyen d'une simple réinterprétation du règlement concentrations, la Commission européenne s'est arrogé un pouvoir que le Législateur européen ne semblait pas lui avoir accordé.

Il revient en effet par principe au Conseil, le cas échéant au Parlement et au Conseil, d'adopter les règlements européens comme de les modifier. Le texte est ainsi soumis à un débat contradictoire non seulement en termes juridiques, mais aussi politiques. En l'occurrence, en application de dispositions spécifiques du TFUE, la compétence revient au Conseil seul. La Commission ne pouvait donc pas faire l'économie d'une révision du règlement concentrations par l'Institution compétente.

De surcroît, la CJUE a donc eu beau jeu de rappeler que le règlement concentrations lui-même prévoit une procédure simplifiée en vue de réviser les seuils qui définissent son champ d'application. En effet, l'article 1^{er} du règlement concentrations permet au Conseil, sur proposition de la Commission, de réviser les seuils et les critères qui, en vertu de cet article, définissent le champ d'application de ce règlement.

Dès lors, si l'évolution du contexte économique devait impliquer un changement du champ d'application du Règlement concentrations concernant les critères de compétence, y compris pour permettre (et pourquoi pas ?) à la Commission d'appréhender davantage de concentrations ayant des effets potentiellement préjudiciables, il revenait au Conseil d'en décider à la majorité

¹ Règlement concentrations, art.7.1 obligation de suspension

qualifiée des Etats membres. Certes, l'affaire eut impliqué que pareille majorité puisse être réunie. On ne peut manquer de s'interroger, à ce sujet, sur le point de savoir si la Commission a tenté de circonvenir le risque politique d'une mise en échec devant le Conseil.

Quoi qu'il en soit, les conséquences n'ont pas traîné. En témoigne le sort réservé à l'acquisition par Microsoft de la société Inflection, une entreprise technologique américaine spécialisée dans l'IA générative. En mars 2024, Microsoft a annoncé qu'elle avait recruté les deux fondateurs d'Inflection et proposé d'engager la plupart des salariés de l'entreprise. Elle avait également conclu des accords concernant la propriété intellectuelle d'Inflection. La Commission européenne a considéré que l'opération, d'une valeur de \$ 650 millions, portait sur tous les actifs nécessaires pour transférer à Microsoft la position d'Inflection sur les marchés des modèles de fondation d'IA générative et des dialogueurs basés sur l'IA.

L'opération n'atteignant pas les seuils de notification dans aucun Etat membre, la Commission a adressé une lettre aux Etats membres sur la base de l'article 22, les invitant à lui renvoyer l'opération. Sept Etats ont alors procédé au renvoi. Mais, suite à l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire Illumina/Grail, ces sept Etats ont dans les jours suivants tous retiré leur demande de renvoi (Ronzano, 2024), entraînant l'arrêt de la procédure.

Au contraire, la *Competition & Market Authority* britannique a considéré que l'affaire Microsoft/Inflection était bien une acquisition entrant dans le champ d'application de ses règles nationales de contrôle, qui comportent cependant un critère additionnel exprimé non en chiffre d'affaires, mais en part de marché : les deux entreprises dépassaient en effet le seuil réglementaire britannique de 25 % de part de marché au Royaume-Uni pour l'offre de chatbots. L'opération a donc fait l'objet d'un contrôle, même si la CMA a finalement considéré que l'opération ne donnait pas lieu à une perspective réaliste de réduction sensible de la concurrence sur les marchés concernés ¹.

3. Comment appréhender les acquisitions d'entreprises technologiques naissantes ?

L'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire Illumina-Grail ne règle pas la question de fond : comment contrôler les acquisitions d'entreprises technologiques naissantes risquant de porter atteinte à la concurrence ? La question est à l'ordre du jour, la CJUE et la Commission ayant indiqué quelques pistes (3.1) qu'il conviendrait de compléter par une réforme à la hauteur des enjeux (3.2).

¹ CMA clearance decision, 4 September 2024 « The CMA has cleared Microsoft's hiring of certain former employees of Inflection and its entry into associated arrangements with Inflection »

3.1. Analyse critique des pistes suggérées par la CJUE et de la réaction de la Commission européenne

La CJUE indique trois voies, dont aucune ne semble véritablement satisfaisante. Le contrôle de l'acquisition des entreprises technologiques appelle un ajustement des critères aux enjeux réels associés à ces opérations.

3.1.1. Les suggestions formulées par la CJUE

La CJUE, premièrement, a indiqué que les Etats membres pourraient abaisser leurs seuils. Cependant, le critère du produit des ventes, même abaissé, n'est pas adapté aux nouveaux modèles économiques de l'économie digitale, qui privilégient la gratuité pour une partie des utilisateurs, afin d'atteindre une taille critique et accroître ainsi leur valeur. WhatsApp, par exemple, sans chiffre d'affaires important, a pu développer rapidement une base de clientèle importante, lui donnant la possibilité d'exploiter les données des clients. Le critère du chiffre d'affaires ne permet donc pas de couvrir ces nouveaux modèles économiques.

Deuxièmement, la CJUE a fait référence à sa jurisprudence *Towercast* du 16 mars 2023¹ et rappelle qu'une Autorité de concurrence peut toujours examiner *ex post* une opération qui n'a franchi ni les seuils européens ni les seuils nationaux, sur le fondement de l'abus de position dominante. Force est de constater que ce scénario ne paraît absolument pas conforme au besoin de rapidité et de sécurité juridique nécessaire aux opérations de fusion-acquisition, pour le traitement desquelles une intervention en amont de la concentration demeure préférable.

Troisièmement, la CJUE envisage un « mécanisme de sauvegarde » permettant à la Commission de contrôler les opérations susceptibles de créer un risque en termes de concurrence. Mme Vestager, en écho à cette suggestion,² relève que « cela nécessiterait une certaine tolérance en termes de sécurité juridique, ce dont se plaignaient justement les entreprises et leurs conseillers à propos de l'interprétation que nous proposons de l'article 22. »

3.1.2. Quels enjeux et quel équilibre dans la réglementation ?

L'intervention de l'arrêt *Illumina/Grail* a été l'occasion pour Mme Vestager de s'exprimer sur l'enjeu associé aux seuils de notification. Le point de départ de son analyse est le constat d'une augmentation générale de la concentration sur l'ensemble des marchés, le renforcement des barrières à l'entrée et des marges bénéficiaires des plus grandes entreprises. Dans ce contexte, le pouvoir de marché acquis par les plus puissantes entreprises s'est avéré souvent bien ancré et durable, entraînant une réduction de la contestabilité des marchés.

¹ CJUE, 2e ch., 16 mars 2023, aff. C-449/21, Dalloz actualité, 11 mai 2023, obs. M. Blayney ; D. 2023. 1508, note L. Bettoni ; *ibid.* 2024. 745, obs. N. Ferrier

² Discours de la vice-présidente exécutive M. Vestager lors de la 28e conférence annuelle sur la concurrence de l'International Bar Association, Florence, le 6 septembre 2024, disponible sur europa : SPEECH/24/4582

Revenant sur les opérations contrôlées entre 2022 et 2024, en application de son interprétation de l'article 22, la Vice-Présidente exécutive de la Commission confirme que l'interprétation extensive aujourd'hui remise en cause lui aura permis d'examiner 100 opérations en dessous des seuils, dont 45 % dans la pharmacie ou la biotechnologie et 19 % dans les marchés numériques. Elle relève que 14 opérations réalisées dans l'industrie pharmaceutique portaient sur une valorisation supérieure à 4 Mds €, le faible CA des entreprises concernées maintenant pourtant ces opérations en dessous des seuils de notification. Dans le numérique ou la technologie, des entreprises géantes, dont les GAFAMs, ont ainsi pu acquérir des start-ups ou des jeunes entreprises technologiques.

Pour autant, la Commission a pu observer que la plupart de ces opérations ne posaient aucun problème de concurrence, puisque 97 % des transactions ont été autorisées sans condition. Cependant, Mme Vestager souligne que certaines opérations d'un montant inférieur à 1 Mrd € ont pu susciter davantage d'inquiétude que des transactions d'un montant plus élevé. Dès lors, un seuil en valeur de transaction, s'il permet d'approcher davantage la sensibilité d'une opération qui ne serait pas notifiable selon les critères en CA, ne saurait selon la Commission constituer un indicateur systématique d'un problème de concurrence.

Enfin, il convient de prendre en compte la perspective dans laquelle s'inscrit la démarche entrepreneuriale et d'innovation propre à la création de start-ups, soit à terme une valorisation puis un rachat par une entreprise disposant des synergies et des capacités financières nécessaires. Cette dynamique est globalement considérée comme pro-concurrentielle par les Autorités de concurrence et ne devrait pas être entravée par des réglementations trop intrusives ou coûteuses. C'est donc seulement une minorité de cas de fusions-acquisitions problématiques qui est susceptible de passer sous les radars. Pour celles-là, des seuils autres que fondés sur les seuls CA devraient être adoptés.

3.2. Quels seuils pour les concentrations impliquant des entreprises technologiques naissantes ?

Nous avons évoqué plus haut le cas du Royaume-Uni, où existe un seuil de 25 % d'un marché de produits. A l'instar du Royaume-Uni, l'Espagne et le Portugal disposent aussi d'un seuil en part de marché. Ces dispositifs peuvent occasionnellement s'appliquer à l'acquisition d'entreprises technologiques naissantes. Ils comportent cependant un inconvénient bien connu : ils obligent les entreprises, indépendamment de l'importance de l'opération comme du CA des Parties, à procéder d'emblée à l'analyse des marchés pertinents pour déterminer si l'opération est notifiable, avec des risques d'erreur et un coût élevé.

Aux Etats-Unis, un des critères appliqués est celui de la valeur de la cible (*Size-of-Transaction Test*). En application du *Hart Scott Rodino Act* de 1976, une notification est requise si la valeur de la transaction dépasse certains seuils, régulièrement réajustés. La valeur de la transaction est éventuellement combinée à un seuil en valeur des actifs ou du CA des Parties à l'opération. Cette approche mixte est particulièrement complexe à interpréter (McCarthy, 2024) et semble autoriser l'Administration américaine à appeler de nombreuses transactions, sans que les entreprises puissent l'anticiper avec certitude, créant une insécurité juridique regrettable.

3.2.1. Deux Etats européens pionniers : les seuils alternatifs allemand et autrichien

L'Allemagne et l'Autriche ont été, en 2017, les premiers Etats de l'UE à introduire un seuil alternatif, dans le but de préserver le potentiel d'innovation et de concurrence en matière d'innovation des entreprises technologiques naissantes. Dans ces deux Etats, lorsque les seuils en CA ne sont pas franchis, un seuil alternatif a été créé. Ce seuil est exprimé en valeur de la contrepartie obtenue par le cédant, à un niveau fixé à 400 millions € en Allemagne et à 200 millions € en Autriche. Les deux Etats ont associé ce seuil en valeur à la condition qu'une activité nationale suffisante de la cible soit matérialisée. De fait, en l'absence d'une activité suffisante pour franchir les seuils classiques dans un Etat, le seul critère de la valeur de la transaction ne permettrait pas à lui seul de créer un lien suffisant avec cet Etat pour justifier la compétence de son ANC.

Un seuil en valeur de la contrepartie obtenue par le cédant : les Lignes Directrices (LD)¹ publiées en commun par les autorités allemande et autrichienne précisent la notion de valeur de la contrepartie. Celle-ci ne correspond pas à la valeur de l'entreprise cible, telle qu'elle résulterait d'une évaluation effectuée en appliquant une ou l'autre des méthodes classiques d'évaluation. Il s'agit au contraire de retenir la valeur de la contrepartie reçue par le cédant, dans le contexte particulier de l'opération en cause. Cette méthode inclut donc dans la valeur de la contrepartie les éléments qui ont pu contribuer à en élever le montant du point de vue de l'acquéreur. Ce dernier a ainsi pu, en raison de ses domaines d'activité, attacher une valeur particulière à certains actifs, par exemple incorporels, ou obtenir une renonciation à la concurrence de la part des dirigeants ou fondateurs de la cible, ou conditionner des paiements ultérieurs à la réalisation de certaines performances vérifiées selon des échéances déterminées, ou encore accepter de reprendre des dettes. L'ensemble de ces éléments (y compris les paiements futurs conditionnels) devra être pris en compte, via des méthodes d'actualisation, pour déterminer si les nouveaux seuils en valeur sont ou non franchis à la date de réalisation de l'opération.

La nécessité de prendre en compte « l'activité nationale » : quand le critère alternatif de la valeur de l'opération est pris en compte en Allemagne ou en Autriche, la mise en œuvre du contrôle des opérations fusion-acquisition concernées est subordonnée à l'existence d'une activité suffisante de l'entreprise cible sur le territoire de l'Etat. À ce stade, le législateur bute de nouveau sur le problème décrit plus haut : l'impossibilité matérielle, le plus souvent, de mesurer cette activité par le prisme du CA national. Dès lors, d'autres indicateurs doivent être retenus et des seuils fixés.

Dans le secteur numérique, la seule localisation du site sur un territoire n'est considérée comme pertinente que si le site présente un lien avec le marché national. Les LD renvoient au nombre d'utilisateurs (« Monthly Active Users », « Daily Active User ») ou à la fréquence d'accès à un site web (« unique visitor »). Le lien est établi quand le client réside sur le territoire national.

¹ Guide des seuils de valeur des transactions pour l'obligation d'inscription des projets de fusion (article 35 alinéa 1a GWB et article 9 alinéa 4 Kart G) Janvier 2022

Ce point sera clairement confirmé si les services s'y trouvent fournis ou les marchandises livrées. Mais là encore, il est nécessaire de dépasser ce qui ressemble à nouveau à une sorte de critère secondaire de localisation du CA. Dès lors que l'activité des entreprises concernées comporte la fourniture de services gratuits, au sens où ceux-ci ne sont pas directement rémunérés par des paiements des utilisateurs, mais par la transmission de données par ces derniers ou la publicité, les LD indiquent qu'il y aura une activité nationale lorsque des utilisateurs locaux ont accès aux offres de l'entreprise à titre « gratuit ».

Dans le contexte des entreprises technologiques, il se peut même que l'activité pertinente consiste exclusivement en une activité de recherche-développement qui se déroule sur le territoire national. Dans ce cas, les LD donnent comme indicateurs pertinents : existence d'un personnel local chargé de la recherche-développement ; existence de laboratoires de recherche ; domicile des inventeurs dans une demande de brevet permettront de rattacher géographiquement cette activité.

3.2.2. Proposition de seuils pour le contrôle de l'acquisition d'entreprises technologiques naissantes

La détermination des seuils de compétence ne vise pas à atteindre une garantie absolue de leur efficacité, mais seulement à la fixation d'un compromis permettant de l'approcher. Elle doit en revanche permettre aux entreprises de savoir à quelle Autorité (nationales ou européenne) l'opération devra être, le cas échéant, notifiée.

Rappel des attendus fixés par la CJUE : il convient de garder en mémoire deux rappels effectués par la CJUE dans l'arrêt *Illumina/GRAIL*.

Premièrement, évoquant le renvoi prévu à l'article 22 du règlement européen concentrations, la Cour déclare : « Il n'a, en revanche, pas été établi que ce mécanisme était destiné à remédier aux lacunes dans le système de contrôle inhérentes à un régime fondé principalement sur des seuils de chiffres d'affaires, qui est, par définition, insusceptible de couvrir toutes les opérations de concentration potentiellement problématiques. »¹.

De fait, le but est de garantir un degré de probabilité suffisant que le seuil sera efficace, au sens où il contribuera à satisfaire le double objectif poursuivi par le règlement :

- Permettre le contrôle par les autorités compétentes de la plupart des opérations susceptibles de soulever des problèmes de concurrence. En aucun cas ce seuil, quel qu'il soit ne saurait constituer à cet égard une garantie absolue ;
- Être fixé en sorte, aussi, à ne pas soumettre au contrôle des opérations dont il est probable qu'elles ne posent en règle générale pas de problème de concurrence.

Deuxièmement, la CJUE a jugé que : « dans l'économie des régimes de contrôle préalable de concentrations d'entreprises successivement envisagés au niveau de l'Union, les seuils fixés pour définir si une opération doit ou non être notifiée sont d'une importance cardinale. Les entreprises potentiellement soumises à des obligations de notification et de suspension doivent

¹ Arrêt *Illumina*, précité, § 200

en effet pouvoir aisément déterminer si leur projet d'opération doit faire l'objet d'un examen préalable et, dans l'affirmative, par quelle autorité et à quelle date une décision de cette autorité relative à cette opération peut être attendue. »¹

On en déduit l'importance de définir des seuils suffisamment opérationnels, au sens où il doit être suffisamment aisé pour les entreprises concernées de vérifier que l'opération envisagée les franchit ou non.

Proposition de seuils multicritères : au regard de ce double objectif, il apparaît que les opérations d'acquisition d'entreprises technologiques naissantes les plus sinon les seules susceptibles de poser un problème de concurrence, sont celles qui sont le fait d'acquéreurs capables de valoriser très fortement leur cible, aux fins d'étendre leur domination déjà importante dans un secteur donné, au risque d'y limiter l'innovation.

Le seuil devrait donc procéder d'une combinatoire multicritère, prenant en considération des caractéristiques propres à l'acquéreur, à la cible, à la valeur de la transaction et aux marchés concernés.

S'agissant de l'acquéreur, un seuil (élevé) en chiffre d'affaires mondial semble la solution la plus simple. Il limitera le contrôle aux acquisitions effectuées par des entreprises puissantes, disposant des instruments d'analyse et des conseils pertinents pour assumer les opérations de notification.

Pour la cible, par définition une entreprise innovante, plusieurs critères pourraient être retenus.

Quel que soit le secteur d'activité, la mesure des montants d'investissements effectués en recherche-développement au cours des dernières années pourrait être intégrée dans les seuils : ils révèlent un potentiel d'innovation technologique, ce qui est particulièrement pertinent.

Ensuite, les éléments pris en compte par les réglementations allemande et autrichienne, selon les secteurs d'activité, semblent intéressants :

- Existence de laboratoires, degré d'avancement de la recherche / développement de certains produits (industrie pharmaceutique) ;
- Seuil en nombre d'utilisateurs mensuels et quotidiens (activités numériques).

Par ailleurs, l'existence d'un Business Plan de la cible projetant un CA envisagé pour les années suivant la date de la transaction pourrait également constituer un élément pertinent à communiquer aux Autorités de concurrence par l'acquéreur. Par définition, des start-ups ou des entreprises technologiques disposent de tels documents, puisqu'elles s'inscrivent dans une perspective de rachat. Cette règle n'ajouterait donc pas une charge excessive dans le processus de notification.

Un seuil en valeur de la transaction est aussi, dans ce contexte particulier, un élément d'information qu'on ne peut écarter au seul motif que certaines opérations potentiellement dangereuses passeraient sous le radar. Ce seuil, combiné avec d'autres, permet en effet de saisir

¹ Ibid, § 208

des acquisitions à un prix élevé d'entreprises ayant peu ou pas de chiffre d'affaires, par des acquéreurs ayant des moyens financiers importants et des capacités d'analyse du potentiel de ces jeunes pousses. Il constitue donc un révélateur utile dans certains cas.

Reste le seuil en parts de marché, qui pourrait constituer, comme dans certains Etats aujourd'hui, un critère alternatif au critère en valeur de la transaction. Cependant, un seuil à 25 ou 30 %, tel qu'existant au Royaume-Uni ou en Espagne, semble excessivement faible, a fortiori en l'absence de franchissement d'autres seuils. Si en particulier le critère en valeur de la transaction n'est pas franchi, il semblerait plus raisonnable de fixer ce seuil autour de 50 %, puisque tel semble être le seuil permettant de cerner l'existence d'une position dominante avec suffisamment de probabilité sur un marché, selon la jurisprudence de la CJUE.

Cette proposition s'inscrit dans une démarche consistant à favoriser l'examen de ces opérations non au niveau des Etats membres, mais directement au niveau de l'Union européenne, soit par la Commission européenne elle-même (Guichet unique). L'idée serait de créer une notion de « dimension communautaire » spécifique, garantissant l'existence d'un guichet unique européen pour les acquisitions d'entreprises technologiques naissantes les plus significatives.

Cette dimension européenne serait présente en cas de franchissement cumulé des seuils en CA de l'acquéreur, du montant de la transaction, des investissements réalisés en recherche développement par la cible au cours des dernières années. On ajoutera la condition d'éléments de rattachement géographiques localisés dans au moins 3 Etats membres de l'EEE. Le faux pas de la Commission européenne, tel que sanctionné par la CJUE, ne doit pas en effet faire perdre de vue la réussite remarquable que constitue l'adoption et la mise en œuvre depuis 1990 d'une procédure européenne de guichet unique valable pour 30 Etats, soit un phénomène unique au monde.

Le traitement de tels projets de concentration au niveau européen semble justifié par les caractéristiques des opérations dont il s'agit : des acquisitions qui sont le fait d'entreprises de taille mondiale, visant des cibles dans des secteurs d'activité technologique caractérisés par un processus de recherche et d'innovation coûteux, susceptibles d'avoir très rapidement des répercussions sur des marchés plus étendus que le marché d'un seul Etat. À cet égard, la crainte d'une multiplication des réglementations nationales suite à l'arrêt Illumina / Commission doit donner à réfléchir, tant aux Autorités politiques de l'Union qu'aux entreprises susceptibles d'être à brève échéance soumises à des multinationales dans l'UE.

Le cas échéant, un mécanisme de renvoi descendant vers une ANC pourrait être prévu, comme c'est le cas dans le règlement concentrations pour les opérations classiques, lorsque les caractéristiques particulières d'un marché national justifieraient son appréciation par une ANC. Néanmoins, la compétence de principe devrait être située le plus souvent possible au niveau de la Commission européenne.

Dans une perspective plus large, au vu du type d'opérations concernées, une discussion avec les Autorités de concurrence extra-européennes serait utile, afin d'harmoniser le type de seuils et d'obligations de notification associés à ce genre d'acquisitions ailleurs dans le monde. Il y

va de l'intérêt des entreprises innovantes dans le monde entier et par voie de conséquence, du progrès économique associé pour les bénéficiaires de leurs produits ou services.

Conclusion

Du fait de seuils de notification exprimés en chiffre d'affaires, l'acquisition d'entreprises technologiques naissantes, y compris à des niveaux de valorisation très élevés, échappe largement au contrôle des concentrations exercé par les autorités de concurrence. Il en résulte un risque que des innovations technologiques soient capturées sans contrôle par des entreprises en position dominante. Pour être en mesure d'appréhender ces opérations, la Commission européenne avait cru pouvoir réinterpréter une disposition du règlement européen concentrations (article 22). Sur cette base, à partir de 2021, elle a accepté d'examiner, sur renvoi des Etats, des acquisitions ne franchissant ni les seuils communautaires ni les seuils nationaux de notification. La CJUE a mis un terme à cette pratique, qui mettait en péril la sécurité juridique de ces acquisitions. L'arrêt de la CJUE est justifié en droit, mais laisse sans réponse la question de fond : dans l'économie de l'innovation, assurer le contrôle des acquisitions d'entreprises technologiques naissantes, particulièrement lorsque celles-ci sont susceptibles de renforcer la domination de puissantes entreprises, est une nécessité. Des seuils pertinents doivent être adoptés, qui prennent en compte les particularités des activités concernées et filtrent les acquisitions sensibles. Une combinaison de critères associant CA de l'acquéreur, valeur de la transaction, montant des investissements en R&D, indices de rattachement à trois Etats au moins de l'EEE permettrait de caractériser une « dimension communautaire » justifiant le contrôle de l'opération par la Commission européenne.

Bibliographie:

BURNSIDE, A. & KIDANE, A. (2024), « Double Dutch: Illumina/GRAIL, Article 22 and the General Court », *Competition Law and Policy Debate*, Vol. 8, Issue 3 p. 140-153.

GIOVANNINI V. (2024), « Épilogue dans l'affaire *Illumina/Grail* : requiem pour l'article 22 ? », *Daloz Actualités/Affaires Concurrence-Distribution*, 18 sept. 2024.

HOLLMAN M. & POMMIES C. & PUTZ N. (2023) , « The EC's new Merger Referral Policy and the Transatlantic Reverberation of Illumina/Grail on the FTC's Administrative Process », *Antitrust*, vol. 38, n° 1, p. 67-72.

KOIVUSALO J. & ROSENBLAD A. (2022), « Illumina v Commission - Confirmation of the European Commission's Renewed Approach to Referrals under Article 22 EUMR », *Eur. Competition & Reg. L. Rev.* vol. 6 p. 284-289.

Mc CARTHY A. (2024), « Sub-threshold Transactions under EU Merger Control – an Analysis of the Relevant EU Guidance and a Comparison With Certain Other 'Call-in' Systems », *World Competition*, vol. 47, Issue 2 p. 213-234.

RONZANO A. (2024), « Big Tech : La Commission européenne prend acte du retrait des demandes de renvoi de sept États membres visant à examiner, à la suite de l'arrêt *Illumina/Grail*,

l'acquisition de certains actifs d'une startup d'IA par une grande entreprise technologique en vertu de l'article 22 du règlement sur les concentrations (Microsoft / Inflection) », *Concurrences* N° 3-2024 Art. N° 120689, www.concurrences.com.

RONZANO A. (2024) « Affaire Illumina/Grail- La Cour invalide la doctrine d'emploi de l'article 22 », *L'Actu-Concurrence Hebdo* n° 33, <http://eepurl.com/i0MDIQ>.

ŠMEJCAL, V. (2023), « A New Era in Assessing Mergers and Takeovers? On the Illumina-Grail Case» *Charles University in Prague Faculty of Law Research Paper* No. I/4 p. 1-21.

VAN ROMPUY B. (2021), EU Merger Control from the Front to the Back Door », *Eur. Competition & Reg. L. Rev.* n°4 p. 341-343.